

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA REINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 217

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

ATTENDU que le conseil désire réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité ainsi que l'amarrage au quai public municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raynald Doré, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement numéro 217, décrétant ce qui suit:

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite, de circulation et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins public.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » : désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers,

« embarcation nautique » désigne tout bâtiment propulsé par un moteur pour naviguer sur l'eau

« municipalité » : désigne la municipalité de La Reine;

« quai public » : désigne le quai municipal et la marina situés au bout du chemin Petit rang 10 de la municipalité, côté sud du chemin;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ou une voie publique;

« service technique » : désigne le responsable des travaux publics de la municipalité de La Reine;

« voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement ou à leur fonctionnement;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 4

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 5

Les demi-tours sont interdits sur tout chemin public de la municipalité de La Reine.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 7

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0:00 hre et 7:00 hre du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 8

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 9

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 10

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est gratuit.

ARTICLE 11

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place une signalisation indiquant les stationnements municipaux publics.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

ARTICLE 12

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13

Nul ne peut circuler à motocyclette, véhicule tout terrain ou en véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal, un terrain de jeux, ou un sentier pédestre, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 14

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/hre dans le périmètre urbain de la municipalité.

Toutefois, certaines zones pourraient faire l'objet de vitesses inférieures à 50 km/hre en raison de la circulation dans ces zones, comme près d'un parc ou d'un terrain de jeu par exemple, sur simple résolution du conseil en ce sens.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

ARTICLE 15

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/hre sur tous les chemins publics de la municipalité.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 16

Le conseil autorise le responsable des services techniques à détourner la circulation dans toutes rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgences.

Le responsable a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et pour toute autre nécessité, et remorquer ou faire remorquer ce véhicule, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

AMARRAGE AU QUAI PUBLIC MUNICIPAL ET A LA MARINA

ARTICLE 17

L'amarrage au quai public municipal et à la marina est mis au service des usagers à titre gratuit. Toutefois, nul ne peut laisser son embarcation nautique au quai public municipal et à la marina en permanence.

Le quai public et la marina sont mis à la disposition des usagers pour faciliter le débarquement et l'embarquement des passagers et de leurs effets personnels; et les places de stationnement ou d'amarrage sont limitées.

Nul ne peut donc laisser son embarcation à quai pour une période continue de plus de quatre heures, sans quoi, le propriétaire ou gardien de l'embarcation sera en infraction.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 19

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la

possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 20

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ses personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 21

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 200.00 \$.

ARTICLE 22

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 6 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$.

ARTICLE 23

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 150.00 \$.

ARTICLE 24

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 12 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 125.00 \$.

ARTICLE 25

Quiconque contrevient aux articles 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 40.00 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 5 à 20 km/h la vitesse permise, 10.00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15.00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20.00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25.00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30.00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 26

Tout propriétaire ou gardien d'une embarcation nautique qui contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$.

ARTICLE 27

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

ARTICLE 28

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue **le 2 juillet 2018**

Date de l'affichage de l'avis de la publication du règlement: 4 juillet 2018.

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE A
STATIONNEMENT INTERDIT – ARTICLE 6

- Sur les côtés Nord et Sud du chemin Petit Rang 10 aux abords du quai municipal et aux endroits où sont situés les panneaux d'interdiction de stationnement.

ANNEXE B
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX – ARTICLE 9

Dans le stationnement municipal situé au Nord du chemin Petit Rang 10 non loin du quai municipal et identifié par un panneau d'affichage